

DECISION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES

DEC n°5/2023

Classement issu de la
nomenclature
« ACTES »
3.3 Locations

OBJET : LOCATION DU BUREAU PROFESSIONNEL AU SEIN DU CABINET MEDICAL SIS 10 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la commune de Peyrestortes,

VU la délibération du Conseil Municipal n°28/2021 en date du 28/04/2021 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que Madame ELLIN Carole a manifesté son intérêt pour louer un bureau au sein du cabinet médical communal sis 10 rue Jeanne d'Arc, afin d'y exercer son activité de consultante bien-être périnatalité et parentalité ;

CONSIDERANT que Madame ELLIN Carole débute son activité et ne dispose pas de patients actuellement ;

CONSIDERANT que la commune souhaite développer l'activité de son cabinet médical pour offrir à sa population une offre de soin adaptée et qu'à ce titre, elle souhaite soutenir le lancement de l'activité de Madame ELLIN Carole ;

Les conditions proposées sont les suivantes : occupation des lieux par Madame ELLIN Carole pour les besoins de son activité professionnelle à partir du 1^{er}/04/2023 à titre gracieux, jusqu'à ce que Madame ELLIN Carole dispose de sa patientèle. Un loyer mensuel de 350 € (hors charges) sera versé à la commune après cette période de lancement.

DECIDE

Article 1^{er} : DE LOUER à Madame ELLIN Carole le bureau ci-dessus mentionné dans le cadre d'un bail professionnel, et ce, à titre gracieux jusqu'à ce que Madame ELLIN Carole dispose de sa patientèle. Un loyer mensuel de 350 € (hors charges) payable auprès du Trésor public de Saint Estève, sera versé à la commune après cette période de lancement. Le prix du loyer sera révisé chaque année par indexation automatique en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer. Le local est loué à titre professionnel exclusivement.

Article 2 : Le Maire, le comptable assignataire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Peyrestortes, le 8/03/2023

Le Maire,

Alain DARIC

